

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 mars 2014 portant vérification de la conformité du barème proposé par Regiongaz au 1<sup>er</sup> avril 2014 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 27 juin 2013

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Jean-Pierre SOTURA, Michel THIOILLIERE, commissaires.

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Regiongaz, le 10 mars 2014, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique et à souscription au 1<sup>er</sup> avril 2014. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

### 1. Barème proposé par Regiongaz

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, cette proposition répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de Regiongaz depuis cette date, estimée par le fournisseur à -0,122 c€/kWh en application de la formule en vigueur pour ses tarifs en distribution publique, et à -0,123 c€/kWh en application de la formule en vigueur pour ses tarifs à souscription.

### 2. Observations de la CRE

Un arrêté du 27 juin 2013 a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Regiongaz pour ses tarifs en distribution publique, et un arrêté du 27 juin 2013 a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Regiongaz pour ses tarifs à souscription.

La CRE a vérifié que l'application de ces formules entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 1<sup>er</sup> mars 2014 correspond respectivement à une baisse de 0,122 c€/kWh des tarifs en distribution publique, et à une baisse de 0,123 c€/kWh des tarifs à souscription.

### 3. Avis de la CRE

La CRE constate que le barème proposé par Regiongaz est conforme aux formules tarifaires fixées par les arrêtés du 27 juin 2013.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 mars 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

## ANNEXE

Tarifs hors taxes, hors contributions et hors location de poste de détente et de comptage  
 Tarifs applicables sur le territoire du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation  
 en gaz naturel des communes de Huningue, Saint-Louis, Hégenheim et Village-Neuf.

### Distribution publique

TARIFS	PRIX
Tarif Général Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	3,14 7,655
Tarif B0- Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	4,30 7,040
Tarif B0+ 3G médian Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	13,18 4,862
Tarif B0+ 3G Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	13,18 4,862
Tarif B2 B2I- Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	13,18 4,862
Tarif B2I+ Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	76,41 4,604
Tarif B2I « pointe » Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	76,41 6,328
Tarif GC Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	76,41 4,604

<i>Attention : facturation en euros par MWh pour le tarif suivant</i>	
Tarif B2S- Abonnement mensuel en € Prix du MWh en €	76,41 46,04
Tarif B2S « Séchage céréales » Abonnement mensuel en € Prix du MWh en €	79,48 39,61

Forfait Cuisine Forfait mensuel en €	7,005
-----------------------------------------	-------

## Souscription

Tarif B2S +

Abonnement en €/an	Prime fixe annuelle en €/MWh/j	Prix proportionnel en €/ MWh
17 768,97	655,28	32,65

Tarif B2S > 20 GWh / an

Abonnement en €/an	Prime fixe annuelle en €/MWh/j	Prix proportionnel en €/ MWh
17 768,97	651,72	32,47